PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 24/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GNVERT SAS

31-33 rue des clotais
94360 Bry-sur-Marne

Références : /
Code AIOT : 0006521044

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2023 dans l'établissement GNVERT SAS implanté 22 avenue Louis Bleriot 93120 La Courneuve. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Un accident a eu lieu le 26/07/2023 à 02h59 au sein du site GNVERT de La Courneuve. Selon l'exploitant, un usager à tenter de remplir une bouteille de gaz de ville de pression max 15 bar avec du gaz naturel comprimé de pression max 200 bar. A cette fin, il a utilisé un raccord artisanal inadapté à cette opération. La bouteille a explosé dans la voiture de l'usager endommageant la voiture, la station et blessant gravement l'usager. L'incident a été immédiatement remontée à la télésurveillance et l'alarme a été déclenchée au sein du site par un tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GNVERT SAS
- 22 avenue Louis Bleriot 93120 La Courneuve
- Code AIOT : 0006521044
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une station libre-service de gaz naturel comprimé, biogaz et azote liquide classée à déclaration sous la rubrique 1413.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite suite à accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7	/	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2	/	Sans objet
5	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.5	/	Sans objet
6	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.1	/	Sans objet
7	Exploitation – entretien	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2	/	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consignes concernant la distribution sont affichées à la vue des usagers et les pictogrammes mentionnant les dangers au sein de la station sont visibles. Un bouton d'alarme existe à proximité des appareils de distribution, accompagné d'une procédure.
L'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant:

- d'envoyer à l'Inspection le rapport de contrôle des flexibles présenté lors de la visite sur site ainsi que le rapport d'intervention suite aux remarques de ce rapport.
- de préciser le fonctionnement du système de transmission d'informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de la station (à l'aide de schémas), notamment :
    - quelles informations sont remontées aux points de contrôles de la station ;
    - combien de temps, après utilisation de la station de distribution, les informations sont-elles remontées aux points de contrôles de la station ;
    - y'a-t-il possibilité d'interagir avec la station à distance et quelles sont les actions possibles de la part du point de contrôle le cas échéant.-
    - des propositions afin de mettre en place un système permettant de transmettre les informations concernant l'utilisation de la station de distribution en direct aux points de contrôle de la station, le cas échéant, afin de se mettre conformité avec l'article 4.9.4 de l'AM du 07/01/2003 de la rubrique 1413.
- d'envoyer à l'Inspection le contrôle périodique présenté aux inspecteurs lors de la visite d'inspection ;
- donner des explications quant au délai d'intervention des agents d'exploitation après l'accident.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres ; cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé. Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible ; la force de coupure de ce dispositif est, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour des distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz. Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution. Pour les stations ouvertes au public, un pictogramme informe l'utilisateur de l'appareil de distribution du type d'about que son véhicule doit posséder.
Constats : Les flexibles sont conformes aux prescriptions de l'arrêté. L'exploitant réalise une vérification hebdomadaire des flexibles doublée d'un contrôle poussé. Le contrôle indiquait que certains manifolds devaient être remplacés, ce que l'exploitant affirme avoir fait. L'Inspection propose au Préfet de demander à l'exploitant d'envoyer le rapport de contrôle ainsi que le rapport d'intervention à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; - l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel et de biogaz) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biogaz ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. « la personne désignée par l'exploitant définie au 3.1 » est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité. Pour les stations-service, les numéros d'appel d'urgence sont à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.
Constats : Les numéros d'urgence sont affichés en station. Le personnel est formé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.9.4

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Pour le gaz naturel ou biogaz, dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet ne peut pas s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par dôme des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéronefs, dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :
- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

Pour le gaz naturel ou le biogaz, toute perte d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatiques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.

Constats : La station possède :
- un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité des appareils et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ;
- un système permettant de transmettre les informations concernant l'utilisation de la station de distribution en différé.

Aussi, l'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant:
De préciser le fonctionnement du système de transmission d'informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au point de contrôle de la station (à l'aide de schémas), notamment:
- quelles informations sont remontées aux points de contrôles de la station ;
- combien de temps, après utilisation de la station de distribution, les informations sont-elles remontées aux points de contrôles de la station ;
- y'a-t-il possibilité d'interagir avec la station à distance et quelles sont les actions possibles de la part du point de contrôle le cas échéant.

Par ailleurs, l'Inspection propose au Préfet de demander à l'exploitant:
- des propositions afin de mettre en place un système permettant de transmettre les informations concernant l'utilisation de la station de distribution en direct aux points de contrôle de la station, le cas échéant, afin de se mettre conformité avec l'article 4.9.4 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique a été réalisé par des organismes agréés. L'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant un envoi par mail du contrôle périodique présenté aux inspecteurs lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.
Constats : L'interdiction de ramener du feu est affichée de manière visible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.1
Thème(s) : Autre, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : La surveillance de l'exploitation est assurée par télésurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) intervient rapidement en cas d'alarme.
Constats : L'astreinte est intervenue vers 5h30, soit 2h30 après l'incident enregistré à 2h59. L'Inspection propose au préfet de demander à l'exploitant des explications quant au délai d'intervention des agents d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les conditions de conservation et de stockage des produits.
Constats : Le mode opératoire est indiqué sur les bornes de distribution. Des pictogrammes de danger sont également indiqués, ainsi que le matériel à utiliser. Une procédure plus détaillée est disponible sur le site de l'exploitant et ce dernier compte ajouter à la station des QR codes à scanner, renvoyant directement à la procédure détaillée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet